

Gouvernement du Québec

Décret 623-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale d'Asbestos

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Asbestos, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30054

Gouvernement du Québec

Décret 624-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre G. Geoffroy comme juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Pierre G. Geoffroy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter 20 mai 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30055

Gouvernement du Québec

Décret 626-98, 6 mai 1998

CONCERNANT la nomination de onze membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le vice-président est désigné par le gouvernement parmi les membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Hubert Gauthier a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Payette, Suzette Arsenault, Denise Bélanger, Laurette Robillard et Hélène Choquette et messieurs Renald Dutil, Pierre Gauthier, Claude Gagnon et Jean-Marie D'Amour ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 525-96 du 1^{er} mai 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, sous-ministre adjoint à la Direction générale du budget, de l'administration et des immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et vice-président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Cécile Cléroux;